



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fiche-réflexe COVID-19 n°58– 19 novembre 2020 Informations à destination des élus

Table des matières

Déplacements en outre-mer, en Europe et hors d'Europe.....	1
2. Établissements recevant du public (ERP).....	2
3. Rassemblements.....	7
ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET PROFESSIONNELLES.....	9
4. Garde d'enfants et éducation.....	17
5. Recommandations.....	18
6. Information du public.....	23

Les dernières actualisations apparaissent en surbrillance

Le Président de la République a annoncé le rétablissement du confinement à partir du vendredi 30 octobre 2020 à minima jusqu'au 1er décembre.

La logique des mesures mises en place est la même qu'en mars dernier avec néanmoins trois grandes différences :

- L'objectif est d'arrêter le moins possible l'activité économique, en maintenant les écoles ouvertes
- -et en assumant un haut niveau de télétravail « Tout ce qui peut être télétravaillé doit être télétravaillé ».
- Les EHPAD et maisons de retraites pourront être visitées dans le strict respect des consignes sanitaires.

Détail des mesures du décret du 29 octobre 2020, modifié par le décret du 6 novembre 2020

- Interdiction des rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, à l'exception:
 - 1) Des manifestations revendicatives
 - 2) Des rassemblements à caractère professionnel
 - 3) Des services de transport de voyageurs
 - 4) Des ERP autorisés à ouvrir
 - 5) Des cérémonies funéraires
 - 6) Des cérémonies publiques (ex : 11 novembre)

7) Des marchés alimentaires

- Limitation des déplacements : Des dérogations sont prévues

Les déplacements hors du domicile sont interdits, à l'exception des :

1°) Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou un établissements d'enseignement et de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés, déplacements pour un concours ou examen ;

2°) Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisés liste sur gouvernement.fr), le retrait de commandes et les livraisons à domicile;

3°) Consultations, examens et soins ne pouvant ni être assurés à distance ni différés et l'achat de médicaments ;

4°) Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants ;

5°) Déplacement des personnes en situation de handicap, le cas échéant accompagnés de leur accompagnant ;

6°) Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

7°) Convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public ;

8°) Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

9°) Déplacement pour chercher les enfants à l'école et à l'occasion de leurs activités périscolaires

Pour ces déplacements strictement limités, 3 attestations :

-Attestation individuelle à remplir à chaque fois qu'on sort ;

-Attestation permanente employeur ;

-Attestation permanente faite par l'établissement scolaire pour chercher/amener les enfants.

Pour les mineurs non accompagnés, le carnet de correspondance de l'élève suffit à justifier son déplacement aux heures d'ouverture des établissements scolaires. Les mineurs qui se déplacent seuls pour un autre motif que l'école doivent se munir d'une attestation de déplacement dérogatoire en mentionnant le motif du déplacement.

Les attestations sont disponibles en format numérique sur l'application #TousContreCovid ou à imprimer depuis le site du ministère de l'Intérieur.

Le préfet pourra délivrer aux maires et présidents d'EPCI des attestations de déplacement permanentes leur permettant de se déplacer pour un motif professionnel (en faire la demande sur pref-cabinet@ardeche.gouv.fr).

Ces nouvelles mesures s'appliqueront **jusqu'au 1^{er} décembre a minima**. Un point sera effectué tous les 15 jours, des mesures complémentaires pourront être prises ou allégées, notamment s'agissant de l'ouverture des commerces.

Le port du masque est obligatoire dans tout le département, à l'exception des personnes en situation de handicap, des enfants de moins de 11 ans (recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans) et la pratique sportive (course à pied, vélo).

1. Déplacements en outre-mer, en Europe et hors d'Europe

Si les frontières avec l'Union Européenne restent ouvertes, sauf exception les frontières extérieures sont fermées. Les Français de l'étranger restent bien sûr libres de regagner le territoire national.

Un test négatif de moins de 72h est obligatoire pour entrer sur le territoire depuis un pays «rouge» par voie aérienne ou maritime avec, à titre exceptionnel, la réalisation d'un test à l'arrivée pour ceux qui ne disposeraient pas du résultat du test.

La liste des pays « rouge » est constituée :

- des pays de l'annexe 2 bis : 18 pays pour lesquels le test avant le départ est impératif (États-Unis, Bahreïn, Émirats arabes unis et Panama + Afrique du Sud, Algérie, Chine, Equateur, Irak, Iran, Israël, Liban, Maroc, RDC, Russie, Turquie, Ukraine, Zimbabwe)

- des pays de l'annexe 2 ter : pays pour lesquels le test est obligatoire avant le départ mais un test à l'aéroport reste exceptionnellement possible => Cela concerne tous les pays du monde, à l'exception de l'UE, des 18 pays listés ci-dessus et de 16 pays (Andorre, Australie, Corée du Sud, Islande, Japon, Lichtenstein, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Martin, Saint-Siège, Singapour, Suisse et Thaïlande).

2. Établissements recevant du public (ERP)

Des mesures spécifiques sont applicables pour les établissements recevant du public (ERP) :

1- Économie, tourisme

- **Les campings, villages de vacances, hébergements touristiques** sont fermés au public, sauf lorsqu'ils constituent pour ceux qui y vivent un domicile régulier ou pour l'isolement ou la mise en quarantaine.
- **Les hôtels** sont ouverts au public. Le port du masque est obligatoire. Interdiction de la restauration et des débits de boissons des hôtels, à l'exception du « room service » des restaurants et bars d'hôtel.

- **Les bars et restaurants** sont fermés, à l'exception des activités de livraison et de vente à emporter, du « room service » des restaurants et bars d'hôtels, de la restauration collective sous contrat ou en régie.

A l'exception des restaurants routiers autorisés à poursuivre leur activité de 18 heures à 10 heures au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle :

- LA CHAVADE 07330 ASTET

- LE RELAIS DE SAINT GERMAIN 07170 SAINT GERMAIN

- 2-Commerces

Commerces essentiels (4m² par personne) :

- Garages, centres de contrôle technique;
- Commerce équipements automobiles, motocycles et cycles ;
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- Commerce de détail de produits surgelés ;
- Commerce d'alimentation générale (supérette, hyper/supermarchés, magasins multi commerces) ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Boucheries/Poissonneries ;
- Pâtisseries/Boulangeries ;
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- Autres commerces de détails alimentaires en magasin spécialisé ;
- Stations essences et boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication/télécommunication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- Réparations d'ordinateurs, équipements de communication et équipements périphériques
- Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- Commerce de détails de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;

- Pharmacies
- Opticiens
- Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie ;
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38;
- Tabacs
- Location et location-bail de véhicules, d'autres machines, équipements et biens ;
- Blanchisserie-teinturerie ;
- Activités financières et d'assurance ;
- Commerce de gros ;
- Jardineries
- Garde-meubles

Il est possible pour un commerce de déterminer s'il peut ou non ouvrir pendant le confinement via la CCI: <https://www.cci.fr/>.

Tous les produits vendus dans des commerces qui sont aujourd'hui fermés pour des raisons sanitaires ne peuvent plus être commercialisés dans les grandes surfaces. Les supérettes, d'une surface de vente inférieure à 400 m², ne sont pas concernées par ces restrictions.

Concrètement, cela implique que **certains produits pourront uniquement être proposés à la vente en ligne ou en drive :**

- les rayons jouets et décoration,
- les rayons d'ameublement
- la bijouterie/joaillerie
- les produits culturels (livres, CD et DVD, jeux vidéo),
- les articles d'habillement et les articles de sport (hors cycles)
- les fleurs
- le gros électroménager

À l'inverse, les produits des **rayons suivants continueront à être proposés à la vente dans les supermarchés et les hypermarchés :**

- les denrées alimentaires et les boissons,
- les produits de quincaillerie (dont les articles de cuisine, le petit électroménager, les piles et les ampoules) et de bricolage,
- la droguerie (produits de lavage et d'entretien et articles pour le nettoyage),
- les dispositifs médicaux grands publics et les masques,
- les articles de puériculture y compris les habits pour les nouveau-nés et les nourrissons,
- la mercerie,
- la papeterie et la presse,
- les produits informatiques et de télécommunication,

- les produits pour les animaux de compagnie,
- les produits d'hygiène, de toilette et beauté (articles d'hygiène corporelle, déodorants, rasages, produits pour les cheveux, maquillage etc.) ;
- les graines et engrais et les produits d'entretien des véhicules.

Ces nouvelles obligations ont été précisées dans un décret qui a été publié le 3 novembre. Les distributeurs disposeront d'un délai d'adaptation, jusqu'au mercredi 4 novembre, pour les mettre en œuvre. Le respect de ces obligations sera apprécié de manière pragmatique. Le gouvernement en appelle également à la responsabilité des commerces et des professionnels concernés. Ces restrictions, transitoires, seront réévaluées sous 15 jours, dans le cadre de la clause de revoyure annoncée par le Premier ministre le 29 octobre.

Jauge d'accueil dans les commerces :

- jauge par densité de 4m² par personne dans l'ensemble des commerces (hors zones techniques et sans comprendre les personnels)

- la capacité maximale d'accueil est affichée et visible depuis l'extérieur

- **Les marchés alimentaires en plein air et couverts** sont autorisés. Il convient de faire respecter la règle des **4m² par personne**, ainsi qu'un sens de circulation et des mesures sanitaires strictes (gel hydroalcoolique aux entrées et sorties du marché). Autorisation des marchés proposant la vente de graines, semences et plans d'espèces fruitières ou légumières. Les stands non alimentaires doivent en revanche être fermés.
- **Les brocantes et vides-greniers** sont désormais interdits.

3-Culture et vie sociale

- **Les salles de projection (cinéma), salles de spectacles (théâtres, salle de concert, cabarets...), les salles à usage multiples (salle des fêtes ou salle polyvalente), les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier** sont fermées au public, à l'exception des :
 - salles d'audience
 - crématoriums
 - chambres funéraires
 - activités des artistes professionnels à huis clos
 - groupes scolaires et périscolaires (mais pas des activités extrascolaires) uniquement dans les salles à usage multiples
 - activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale
 - formations continues ou entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles
 - gestion de crise ou continuité de la vie de la Nation
 - assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire
 - accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité
 - organisation de dépistage sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

- **Les bibliothèques, centres de documentation, et par extension médiathèque** sont fermés au public, à l'exception des activités de retrait de commande.
- **Les établissements d'enseignement artistique spécialisé, notamment les conservatoires** sont fermés au public. Sauf pour les pratiques professionnelles, les enseignements intégrés au cursus scolaire (mais pas pour les activités extra-scolaires) et les formations délivrant un diplôme professionnel
- **Les équipements sportifs de plein air (stade)** sont fermés au public. Sauf pour l'activité des groupes scolaires et périscolaires (pas d'activité extra-scolaire), sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos), prescriptions médicales, entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles, assemblées délibérantes, accueil des populations vulnérables, gestion de crise, organisation de dépistage sanitaires, collecte de produits sanguins.
- **Les gymnases, piscines couvertes, salles de sport et équipements sportifs couverts** (ERP de type X) sont **fermés au public**. Sauf pour l'activité des groupes scolaires et périscolaires (pas d'activité extra-scolaire), sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos), prescriptions médicales, entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles, assemblées délibérantes, accueil des populations vulnérables, gestion de crise, organisation de dépistage sanitaires, collecte de produits sanguins
Les compétitions sportives professionnelles peuvent toujours à avoir lieu mais doivent se dérouler à huis clos, l'accueil du public est interdit. Les compétitions sportives amateurs sont suspendues.
- **Les plages, lacs, plans d'eau, parc, jardins, voies vertes** restent ouverts au public.
- **Les établissements de cure thermales ou de thalassothérapie** sont fermés au public.
- Les **lieux d'expositions** (du type galerie d'art) sont **fermés** au public.
- **Les discothèques restent fermées.**
- **Les fêtes foraines, les foires, salons, fêtes foraines, salles de jeu, et casinos sont fermés.**
- **Les salles de jeux (bowling, laser game, escape game, ect.) sont fermées.**
- **Chapiteaux, tentes, et structures fermés au public sauf**
 - activités des artistes professionnels (à huis-clos)
 - gestion et continuité de la vie de la nation
 - assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire
 - accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité
 - organisation de dépistage sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

On peut utiliser un vélo ou une trottinette comme moyen de locomotion pour se déplacer, par exemple pour se rendre au travail, effectuer des achats de première nécessité ou se rendre à un rendez-vous médical. Ils peuvent également être utilisés lors de la promenade et de l'activité physique mais, dans ce cas uniquement,

seulement dans un rayon d'un kilomètre autour de son domicile et dans la limite d'une heure.

Les centres équestres ne peuvent pas accueillir de public. Les propriétaires et éventuellement les cavaliers des équidés en pension dans ces centres équestres sont néanmoins autorisés à s'y rendre lorsque leur déplacement est indispensable pour aller nourrir, soigner ou assurer l'activité physique indispensable à leurs animaux.

Les MJC sont fermées sauf, le cas échéant, pour les activités organisées dans le cadre scolaire ou périscolaire (dans la continuité immédiate de l'enseignement scolaire).

Déclinaison des décisions sanitaires gouvernementales pour le sport (au 1^{er} novembre 2020) : https://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/decisionssanitairestablo_v10.pdf

L'entraînement individuel des éducateurs sportifs professionnels peut s'effectuer dans les équipements sportifs spécialisés (ERP de type X et de type PA), sous réserve de l'autorisation d'accès délivrée par le propriétaire ou le gestionnaire de l'équipement.

Il peut également se dérouler en plein air (espaces naturels pour les activités de pleine nature) dès lors qu'il s'agit de leur activité professionnelle.

Ces entraînements individuels sont réservés aux éducateurs sportifs qui enseignent les pratiques suivantes : ski et ses dérivés, alpinisme, parachutisme, spéléologie, natation et sécurité aquatique. Ils ne peuvent s'entraîner que seuls, et ne sont pas autorisés à proposer des activités à des groupes sportifs amateurs.

Les éducateurs sportifs concernés doivent pouvoir justifier de leur qualité en cas de contrôle. La carte professionnelle des éducateurs sportifs est disponible en ligne au moyen de leur nom et prénom depuis un site dédié au ministère des sports : <http://eapublic.sports.gouv.fr>

4- Les activités non commerciales autorisées

Les établissements et activités pouvant continuer à accueillir du public malgré les interdictions de déplacements sont :

- services publics (maintien de l'accueil dans les services publics)
- accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité
- vente par automates et autres commerces de détail hors magasin
- activités des agences de travail temporaire
- services funéraires
- cliniques vétérinaires
- laboratoire d'analyse
- refuges et fourrières
- services de transport

Les déchetteries restent ouvertes. Il est possible de s'y rendre en cochant le motif n°7 « se rendre dans un service public » de l'attestation de déplacement dérogatoire.

5- Lieux de cultes

Les monuments religieux sont ouverts au public sans rassemblement ou réunion (pas de cérémonie). Seuls les cérémonies funéraires sont autorisées dans la limite de 30 personnes.

Les cimetières ne fermeront pas pendant le confinement.

6- Actualité droit funéraire

Les trajets effectués pour participer à une cérémonie funéraire ne sont pas interdits. Les proches du défunt remplissent si nécessaire la case « motif familial impérieux » s'ils sont amenés à se déplacer dans cet objectif entre 21h et 6h.

Les restrictions relatives aux rassemblements (jauge de 6 personnes) ne sont pas applicables aux cérémonies funéraires.

Les lieux de culte ne font pas l'objet d'interdiction de rassemblement pour les cérémonies funéraires.

L'article 52 du décret 2020-1262 du 16 octobre prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire maintient les dispositions relatives à la mise en bière immédiate et à l'interdiction des soins de conservations sur le corps des défunts atteints ou probablement atteints du covid19 au moment de leur décès.

Le droit commun s'applique pour le report autorisé pour la transmission aux mairies des déclarations de transport avant et après mise en bière, pour la réduction du nombre de cas nécessitant la surveillance de la fermeture du cercueil.

Délais d'inhumation :

La hausse actuelle de la mortalité dans le département nécessite des autorisations au cas par cas de prolongement de délais d'inhumation, lesquels passent ainsi de 6 à 10 jours.

Moyens funéraires exceptionnels :

A ce stade, il n'est pas nécessaire que les communes réservent des salles, gymnases...pour organiser des dépositaires : d'une part la mortalité tend à se stabiliser et d'autre part, les services de la préfecture sont en lien constant avec les opérateurs funéraires et les capacités départementales ne sont pas saturées.

En cas d'aggravation de la situation, les services de l'Etat ont la possibilité de réquisitionner du matériel frigorifique (plus adapté que des salles non réfrigérées), ce ne sera donc pas aux mairies d'effectuer ces démarches. Un état des lieux est d'ores et déjà réalisé et les prestataires identifiés.

En revanche, l'autorisation d'extension des horaires des crématoriums est bien du ressort des mairies.

7-La célébration des mariages et des PACS

Dans les mairies :

Les célébrations de mariage et de PACS par un officier d'état civil sont autorisées (6 personnes maximum au sein de la salle des mariages). Le port du masque est obligatoire.

Les rassemblements festifs ou familiaux sont interdits.

8-Les réunions des conseils municipaux

Les réunions des conseils municipaux peuvent continuer à être organisées à **huis clos** (attestation employeur pour justifier le déplacement des élus/secrétaire de mairie – rassemblements à caractère professionnel : le rassemblement de plus de 6 personnes est donc autorisé).

Le changement de lieu de réunion de l'organe délibérant doit toujours être motivé par la lutte contre la propagation de l'épidémie de Covid19 et être lié à l'impossibilité de respecter les règles sanitaires en vigueur au sein du lieu habituel de réunion de l'assemblée délibérante.

Lorsque la réunion de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale est prévue dans un autre lieu, le préfet ou le sous-préfet d'arrondissement doit en être informé.

Le IV de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14/11/2020 prévoit que le quorum est fixé au tiers de l'effectif, apprécié sur les seuls membres présents.

9- Les cérémonies commémoratives et patriotiques

Le décret du 16 octobre 2020 modifié prévoit une dérogation à l'interdiction des rassemblements de plus de six personnes pour les "cérémonies publiques mentionnées par le décret n°89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires". Les cérémonies patriotiques pourront se tenir sans public, sans porte-drapeau, dans un format très restreint.

Les élus ont la possibilité de contacter les services de la préfecture à l'adresse dédiée pref-covid19@ardeche.gouv.fr, en cas de situation particulière ou à caractère exceptionnel. Cette adresse ne peut être communiquée qu'aux collectivités territoriales.

3. Rassemblements

Les rassemblements de **plus de six personnes** sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, à l'exception

- 1) Des manifestations revendicatives
- 2) Des rassemblements à caractère professionnel
- 3) Des services de transport de voyageurs
- 4) Des ERP autorisés à ouvrir
- 5) Des cérémonies funéraires
- 6) Des cérémonies publiques (ex : 11 novembre)
- 7) Des marchés alimentaires

Dans le cas où un maire aurait connaissance d'un rassemblement, même dans un cadre privé, qui paraîtrait sanitaires très dangereux, (ex : week-end d'intégration étudiant) ; il peut saisir la préfecture de l'Ardèche (pref-manifestation-voie-publique@ardeche.gouv.fr). Le préfet peut, après analyse et procédure contradictoire, interdire certains rassemblements problématiques et ce, alors même qu'ils n'ont pas lieu sur la voie publique.

Dans le cadre du confinement mis en place le 30 octobre 2020, les déplacements et les activités non essentiels sont interdits, sauf dérogation et sur demande de l'autorité administrative pour des raisons d'intérêt général.

CHASSE :

Une liste d'opérations de régulation par la chasse est établie dont la réalisation peut justifier, dès lors qu'elle est accomplie dans les conditions prescrites, d'une participation à une mission d'intérêt général. Ces actions de chasse doivent impérativement respecter les conditions suivantes :

- convocation par un chef de battue,
- 30 participants maximum
- interdiction de rassemblements conviviaux
- fermeture des cabanes de chasse.

Cette régulation concerne **les espèces de grand gibier** susceptibles d'occasionner des dégâts. Seule la pratique de la chasse du sanglier, du chevreuil et du cerf (uniquement sur les communes de Coucouron et Saint-Etienne-de-Lugdarès pour le cerf) peut être réalisée, uniquement à l'affût et dans le cadre de battue. La chasse à l'approche est en revanche interdite.

La chasse de toutes les espèces de petit gibier est proscrite. **La chasse du blaireau et l'activité de vénerie est interdite. Le piégeage du blaireau dans le cadre du droit de destruction des particuliers est toujours interdit par la réglementation nationale. Seuls les lieutenants de l'ouvèterie peuvent procéder à la destruction des blaireaux suite à un arrêté préfectoral qui les mandate spécialement.**

Ces opérations de régulation doivent faire l'objet d'une déclaration préalable validée par l'autorité administrative (direction départementale des territoires).

La pêche de loisir est autorisée dans le cadre de la promenade d'une heure, à moins d'un km de son domicile. Il en est de même pour la cueillette de champignons.

ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET PROFESSIONNELLES

Les activités dont l'exercice dans des ERP n'est plus autorisé pour des raisons sanitaires ne peuvent pas non plus être exercées au domicile des particuliers (coiffeurs, esthéticiens, coach sportifs...). Sont en revanche autorisées : les services à la personne (garde d'enfants à domicile, assistants aux personnes âgées/handicapée, entretien du domicile, livraison de repas, linge et courses, assistance informatique et administrative, soutien scolaire) et l'intervention à domicile de professionnels pour des travaux (plombiers, chauffagistes, peintre) ou un déménagement.

Le télétravail est obligatoire à 100 % partout où il est possible. Dès lors que le télétravail n'est pas mis en place, dans des conditions qui le permettent, les employeurs sont dans l'illégalité et devront répondre devant le tribunal pour motif de mise en danger de la vie d'autrui.

Cependant, contrairement au confinement de mars le secteur du bâtiment et des travaux publics ainsi que les usines et les exploitations agricoles peuvent poursuivre leur activité.

Les bureaux de poste et les guichets de service publics restent également ouverts.

LES MESURES DE SOUTIEN EN FAVEUR DES ENTREPRISES

Fonds de solidarité sera renforcé et simplifié :

- Toutes les entreprises de moins de 50 salariés qui sont installées dans les zones de couvre-feu et qui ont perdu 50 % de leur chiffre d'affaires par rapport à 2019 bénéficient d'une aide allant jusqu'à 500 euros, et ce, pendant toute la durée de la mesure.

Les hôtels, cafés, restaurants, sociétés de la culture, de l'événementiel ou encore du sport bénéficieront d'un accès au Fonds de solidarité allant jusqu'à 10 000 euros par mois, dès lors qu'ils subissent une perte de chiffre d'affaires de 50 %. L'accès au fonds était auparavant conditionné à une baisse de 70 %.

Activité partielle :

L'activité partielle est réactivée : jusqu'à 4,5 fois le smic et 80 % du net pour les salariés. En d'autres termes, le « chômage partiel » est financé par l'État jusqu'au 31 décembre 2020.

Exonération de charges sociales :

Jusqu'à la fin du couvre-feu, les entreprises fermées administrativement bénéficieront d'une exonération totale de cotisations sociales patronales.

PGE :

Le dispositif des prêts garantis par l'État (PGE) est prolongé jusqu'au 30 juin 2021 au lieu de décembre 2020.

Plus de renseignements : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/>

Protocole national santé sécurité actualisé :

Le nouveau protocole enrichi des contributions des partenaires sociaux a pour objectif de protéger la santé des salariés et réduire les interactions sociales dans un contexte de circulation active du virus.

Il est désormais demandé aux entreprises, dans les zones soumises au couvre-feu de fixer, dans le cadre d'un dialogue social, un nombre minimal de jours de télétravail par semaine pour les postes qui le permettent.

En complément, les employeurs doivent adapter les horaires de présence afin de lisser l'affluence aux heures de pointe.

Quant à la restauration collective, le Ministère du travail appelle à une vigilance renforcée et a annoncé aux partenaires sociaux que le protocole serait complété avec une fiche pratique reprenant les prescriptions du HCSP du 21 mai 2020 : <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise.pdf>

Télétravail :

Le télétravail est la nouvelle règle.

Les employeurs fixent dans le cadre du dialogue social de proximité, un nombre minimal de jours de télétravail par semaine, pour les postes qui le permettent.

Ils doivent également veiller au maintien des liens au sein du collectif de travail et prévenir les risques liés à l'isolement des salariés en télétravail.

En complément, les employeurs adaptent les horaires de présence afin de lisser l'affluence aux heures de pointe.

Mesures relatives à la fonction publique :

Lorsque les missions peuvent être totalement ou principalement exercées à distance, les agents publics doivent impérativement être placés en télétravail cinq jours par semaine. Quant aux agents dont les fonctions ne peuvent être qu'accessoirement exercées à distance, l'organisation du service doit permettre de réduire au maximum le temps de présence pour l'exécution des tâches qui ne peuvent être réalisées en télétravail.

Pour les agents exerçant en présentiel :

- L'employeur doit organiser un lissage des horaires de départ et d'arrivée
- Les conditions d'accueil du public doivent être renforcées (système de prise de rendez-vous, indication et paramétrage de jauge de 4m² par personne, séparation des flux d'entrée et de sortie).
- Les réunions en audio et/ou visioconférences doivent constituer la règle et les réunions en présentiel l'exception. Recommandation impérative dès lors que la réunion rassemble plus de six personnes.

Comme définie par l'Assurance maladie, les agents identifiés comme « cas contact à risques » observent une période d'isolement et placée en télétravail ou à défaut (selon le cas de figure), en autorisation spéciale d'absence.

Plus d'informations sur le principe d'isolement : <https://www.ameli.fr/paris/assure/covid-19/isolement-principes-et-regles-respecter/isolement-principes-generaux>.

Port du masque :

Le port du masque doit être permanent dans les lieux de travail clos et partagés. Il y est donc impossible de retirer temporairement son masque.

Les restaurants d'entreprise :

Les responsables d'établissement doivent veiller à définir l'organisation pratique permettant de respecter les mesures de prévention notamment recommandées par [l'avis du 21 mai 2020 du Haut Conseil de la santé publique \(HCSP\) relatif aux mesures barrières et de distanciation physique dans la restauration collective](#) (hors restauration commerciale).

Droit de retrait

Dans chaque entreprise, dans la mesure où l'employeur a mis en œuvre les dispositions prévues par le code du travail et les recommandations nationales visant à protéger la santé et à assurer la sécurité de ses salariés, qu'il a informé et préparé ces derniers, notamment dans le cadre des institutions représentatives du personnel, le droit individuel de retrait ne peut en principe pas trouver à s'exercer. Le droit de retrait vise une situation particulière de travail et non une situation générale de pandémie. L'appréciation des éléments pouvant faire penser que le maintien au poste de travail présente un danger grave et imminent relève, le cas échéant, du juge qui vérifie le caractère raisonnable du motif.

Équipement des salariés en masque

Il est recommandé aux entreprises d'avoir 10 semaines de stock de masque.

Lancement avec l'appui de La Poste, CCI France et CMA France d'une plateforme de commercialisation et de distribution de 10 millions de masques « grand public » pour les petites et très petites entreprises : <https://masques-pme.laposte.fr/>. La plateforme s'adresse aux entreprises de moins de 50 salariés ressortissantes des réseaux des CCI et CMA, quel que soit leur secteur d'activité. Les entreprises de 10 à 49 salariés auront la possibilité de passer commande dès le 2 mai, les entreprises de moins de 10 salariés à partir du lundi 4 mai.

Plan de relance de 100 milliards d'euros

Ce plan, de 100 milliards d'euros, est le plan européen le plus important en part du PIB. C'est 4 fois plus que le plan de 2008 pour répondre à la crise financière. C'est un engagement exceptionnel de la France pour répondre à la crise, sauver l'emploi et préparer la société de demain.

Ce plan comporte trois volets principaux :

- transition écologique
- souveraineté et compétitivité économique
- cohésion (sociale et territoriale)

La Relance s'inscrit dans une logique interministérielle sous l'appellation « France Relance » afin d'englober les mesures du plan, son déploiement, ses résultats et sa concrétisation dans le quotidien des Français.

Le site internet : <https://www.gouvernement.fr/france-relance> est le portail qui centralisera l'ensemble des dispositifs liés à la relance.

La CCI et la CMA se mobilisent pour soutenir les entreprises et secteurs en difficulté et répondre à leurs interrogations, joignables respectivement au 04 75 88 07 07 et au 04 75 07 54 00.

Accompagnement des petites entreprises dans leur démarche de numérisation :

- Plateforme en ligne <https://www.clique-mon-commerce.gouv.fr>

- chèque numérique de 500 € proposé à tous les commerces fermés administrativement et aux professionnels du secteur de l'hôtellerie et de la restauration, afin de financer l'acquisition de solutions numériques de vente à distance, sur présentation de factures

- soutien de 20 000 € par commune permettant d'accompagner les collectivités locales dans la mise en place de solutions numériques.

Les collectivités intéressées sont invitées à contacter l'agence nationale de la cohésion des territoires. L'accompagnement est réalisé par la banque des territoires.

Au niveau régional, aides et informations sur le site :

<https://campusnumerique.auvergnerhonealpes.fr/mon-commerce-en-ligne-a-decouvrir-en-avant-premiere/>

Le tourisme

Principales mesures annoncées le 14 mai 2020 par le premier ministre :

- Fonds de solidarité ouvert pour le secteur CHR-Tourisme, événementiel, sport et culture jusqu'à la fin de l'année 2020. Accès élargi aux entreprises qui ont jusqu'à 20 salariés et 2 millions d'euros de CA.

- Recours à l'activité partielle possible jusqu'à la fin du mois de septembre 2020 pour tourisme et événementiel. Au-delà, pourra rester ouvert si activité reprend progressivement.

- Exonération de cotisations sociales pour les TPE et les PME pendant la période de fermeture ou très faible activité, au moins de mars à juin.
- Les collectivités locales qui le souhaiteront pourront alléger la taxe de séjour des hébergements touristiques. Elles pourront également décider de réduire des 2/3 la cotisation financière des entreprises du tourisme. L'État financera la moitié.
- Sous réserve de l'évolution de l'épidémie, les français pourront partir en vacances en France en juillet-août. Un remboursement intégral (par les professionnels de l'hôtellerie et du tourisme) sera possible en cas d'annulation des nouvelles réservations effectuées, dans le contexte sanitaire de l'été 2020.

Les transports publics terrestres

Les opérateurs de transports veillent, dans la mesure du possible, à la distanciation physique entre les personnes ou les groupes de personnes voyageant ensemble en tenant compte des contraintes propres à chaque moyen de transport.

Les passagers ou groupe de passagers voyageant ensemble veillent à laisser la plus grande distance possible entre eux.

Pour le transport scolaire défini à l'article L. 3111-7 du code des transports, les opérateurs veillent à ce que les élèves qui n'appartiennent pas à la même classe ou au même groupe ou au même foyer ne soient pas assis côte à côte.

Le port du masque est obligatoire pour les usagers de 11 ans et plus dans les transports en commun, les trains, les taxis, VTC et les avions. Cette obligation s'applique également dans les gares, les aéroports, les emplacements situés sur la voie publique correspondant aux arrêts et stations desservis par les véhicules de transport de voyageurs. Cette obligation s'applique également à tout conducteur d'un véhicule de transport public et à tout agent employé ou mandaté, dès lors qu'il est en contact avec le public, sauf s'il est séparé physiquement du public par une paroi flexible ou amovible.

→ L'accès au véhicule peut-être refusé à toute personne qui ne respecte pas cette obligation.

→ Une amende de 135 euros peut-être attribuée en cas de non-port du masque.

→ Cette obligation s'applique également aux conducteurs des services privés réalisés avec des autocars.

Tout opérateur de transport public ou privé collectif de voyageurs routier par autocar ou autobus, ou guidé ou ferroviaire, informe les voyageurs des mesures d'hygiène mentionnées à l'article 1er et des règles de distanciation prévues par la présente section, par des annonces sonores et par un affichage dans les espaces accessibles au public et affectés au transport de voyageurs et à bord de chaque véhicule ou matériel roulant.

L'opérateur informe les passagers qu'ils doivent veiller à adopter la plus grande distance possible entre les passagers ou groupes de passagers ne voyageant pas ensemble.

Le gestionnaire des espaces affectés au transport public de voyageurs permet l'accès à un point d'eau et de savon ou à du gel hydro-alcoolique pour les voyageurs.

Dans les véhicules mentionnés au I de l'article 21 :

1° Un affichage rappelant les mesures d'hygiène mentionnées à l'article 1er et les règles de distanciation prévues à l'article 21 visible pour les passagers est mis en place à l'intérieur du véhicule ;

2° Pour ceux comportant deux rangées de sièges arrière ou plus, du gel hydro-alcoolique est tenu à disposition des passagers.

Les petits trains touristiques sont interdits à la circulation.

Dans les taxis/VTC et covoiturage, le masque est obligatoire pour les passagers et pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente. Le nombre de passagers est limité (pas de passagers à côté du chauffeur, sauf si 3 places à l'avant) ; 2 passagers admis sur chaque rangée sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnement d'une personne handicapée.

Les auto-écoles sont fermées, les cours de code pourront avoir lieu à distance. Les cours de conduite ne sont pas possibles. En revanche, les examens sont maintenus.

Un déménagement est autorisé s'il ne peut être différé, et constitue un motif de dérogation à l'interdiction de se déplacer à condition d'être effectué par un professionnel ou de ne pas mobiliser plus de 6 personnes. Ces personnes ne doivent pas nécessairement relever du même foyer ou domicile, et cochent la case « motif familial impérieux » pour se déplacer.

Dans toute la mesure du possible, la signature des actes de ventes ou des contrats de location doit se faire par voie dématérialisée. À défaut, un déplacement resterait possible, en cochant la case « motif familial impérieux ».

Les activités paramédicales et la pratique de la médecine non conventionnelle (médecine douce) sont autorisées en cabinet mais pas dans les ERP fermés au public (par exemple, la sophrologie est une pratique autorisée en cabinet, en revanche la pratique de l'équithérapie dans un centre équestre est interdite). S'agissant de l'exercice à domicile, les activités paramédicales et de médecine non conventionnelle sont autorisées, dès lors que l'activité en cabinet est autorisée.

4. Garde d'enfants et éducation

Les établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels...) sont ouverts. Le port du masque est obligatoire pour les personnels.

Les écoles maternelles et élémentaires sont ouvertes. Le port du masque est obligatoire pour les personnels, pour les élèves de 6 ans et plus, et pour les élèves symptomatiques dans les écoles élémentaires. Limitation du brassage des groupes.

Les sorties scolaires et périscolaires (y compris dans le cadre des dispositifs d'éducation artistique et culturelle) sont autorisées dans les ERP autorisés à accueillir du public à ce titre et à proximité de l'établissement scolaire. Les déplacements d'élèves ou enfants pour se rendre vers le lieu d'une activité (pratique sportive ou artistique par exemple) sont possibles avec des groupes de plus de six personnes.

Les collèges et lycées sont ouverts. Le port du masque est obligatoire pour les personnels, les collégiens et lycéens. Dans les collèges et lycées, distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement.

Les formations et concours font aussi l'objet de dérogation.

Fermeture des établissements d'enseignements et de formation (universités). A l'exception des formations et travaux pratiques ne pouvant être effectués à distance, après autorisation accordée par le recteur académique, des laboratoires et unités de recherche pour les

doctorants, des bibliothèques et centres de documentation sur RDV, des services administratifs sur RDV ou convocation, des services de médecine préventive et de promotion de santé. Les restaurants universitaires sont ouverts pour la vente à emporter uniquement.

Les enseignements en BTS et en classes préparatoires étant rattachés aux lycées, ils continueront à se tenir en présentiel. Le port du masque reste toujours obligatoire et le brassage entre les différents niveaux devra être évité au maximum.

Les sorties universitaires encadrées sont autorisées quand elles entrent dans le cadre des formations dont le caractère pratique ne permet pas l'enseignement à distance, et qu'elles figurent à ce titre sur la liste de formations arrêtées par le recteur de région académique (par exemple sorties géologiques de terrain).

Les centres de vacances et de loisirs sont fermés au public, sauf pour les activités périscolaires (à proximité immédiate de l'école).

Les activités périscolaires ne sont possibles que lorsqu'elles sont organisées par l'établissement scolaire, en son sein ou à proximité, dans la continuité du temps scolaire, ou par un accueil de loisirs périscolaires déclaré au titre des accueils collectifs de mineurs (centre aéré du mercredi après-midi, garderie après le temps scolaire, etc).

En revanche, les activités extra-scolaires (activité sportive ou associative le week-end par exemple) ne sont pas autorisées. Il en va de même de l'organisation des accueils de loisirs extrascolaires, des accueils de jeunes, des accueils de scoutisme, qu'ils soient avec ou sans hébergement, qui sont suspendus, jusqu'à nouvel ordre.

Toutes les activités de soutien scolaire sont autorisées, y compris à domicile, qu'elles soient réalisées par des professionnels ou par des bénévoles. Pour leurs déplacements, les bénévoles devront présenter tout justificatif de leur activité.

La continuité de la protection de l'enfance est assurée

Conformément au décret du 29 octobre 2020, tous les acteurs de la protection de l'enfance bénéficient de dérogations au confinement : établissements, activités des assistants familiaux, interventions à domicile.

Les activités en lien avec la protection de l'enfance sont donc pleinement assurées :

- Les CRIP (Cellules de Recueil de l'Information Préoccupante)
- Les droits de visite et d'hébergement
- Les établissements médico-sociaux e type IME et ITEP

Le service 119 – Enfance en danger est renforcé.

Protection de l'enfance - Covid-19

Actualisation des recommandations nationales relatives à l'exercice des missions d'aide sociale à l'enfance compte-tenu du contexte sanitaire - 3 novembre 2020

L'épidémie de covid-19 est particulièrement active sur le territoire national. L'instabilité de la situation sanitaire appelle à une vigilance accrue pour limiter la circulation du virus et maintenir ce dernier sous contrôle. Elle doit mobiliser chacun dans le respect rigoureux des dispositions prévues par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Ce décret abroge et remplace le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020.

La nécessité de respecter les gestes barrières, plus particulièrement le lavage régulier des mains, le port du masque dans les lieux clos et la distanciation physique reste plus que jamais d'actualité. De plus, face à la dégradation de la situation sanitaire, le Gouvernement a décidé de mesures de limitation des déplacements et des activités non essentielles. Ces dispositions pourront être révisées pour tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire.

Dans ce contexte, la préservation et l'adaptation des missions de l'aide sociale à l'enfance sont essentielles pour garantir la protection effective des enfants, ainsi que la continuité de la réponse éducative et sociale apportée à leurs besoins et à ceux de leurs familles. **Le décret du 29 octobre 2020 permet cette continuité en préservant le fonctionnement des services publics, dont relèvent les établissements et services de l'aide sociale à l'enfance.** Outre les déplacements des professionnels, qui sont autorisés en application du a) du 1° de l'article 4 de ce décret, y compris pour la mise en œuvre des mesures de protection de l'enfance à domicile et en milieu ouvert, ceux liés à l'exercice des droits de visite et d'hébergement, à la mise en œuvre des périodes d'appareillement dans le cadre de procédures d'adoption, ainsi qu'à la mise en œuvre du mécanisme national de répartition géographique des mineurs non accompagnés (MNA) sont autorisés dans le cadre du 7° de ce même article. Les modes d'intervention doivent toutefois être adaptés pour respecter notamment les dispositions de l'article 3 du décret prévoyant que « *les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public [...] mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits* ».

La réactivation de l'état d'urgence sanitaire depuis le 16 octobre 2020 interdit par ailleurs de mettre fin aux mesures d'aide sociale à l'enfance pour les jeunes majeurs ou devenus majeurs depuis cette date en application de l'article 18 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

Le guide disponible sur le site du ministère des Solidarités et de la Santé présente les bonnes pratiques que ce ministère recommande de mettre en œuvre. Il apporte des précisions sur la prise en compte des dispositions issues du décret du 29 octobre 2020 en fonction des situations. Il est sans incidence sur l'obligation faite à chacun de se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux indications des autorités sanitaires territorialement compétentes.



Adaptation de l'organisation des établissements et services au regard de la situation épidémique

Organisation des activités

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, des activités à l'intérieur de l'établissement et des lieux de vie et d'accueil peuvent continuer à être mises en place dans le respect strict des consignes sanitaires et de distanciation physique. **Toutefois, les groupes d'enfants relevant d'unités de vie différentes ne peuvent plus se mélanger.**

Les sorties à l'extérieur sont autorisées dans le respect des règles définies par le décret du 29 octobre 2020, c'est-à-dire dans la limite d'une heure maximum, dans un périmètre d'un kilomètre autour du lieu d'hébergement des enfants ou des jeunes, par groupes de six personnes maximum (accompagnateur inclus).

Les rendez-vous à l'extérieur sont autorisés dans les limites prévues par le décret du 29 octobre 2020, c'est-à-dire s'agissant :

- de « consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance » auxquels peuvent être assimilés notamment les rendez-vous auprès de psychologues ;
- ou de « déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ». Ce motif doit être utilisé notamment pour les démarches auprès des ambassades ou des consulats concernant les mineurs non accompagnés.

Afin de justifier de leurs déplacements dans ce cadre, les enfants, les jeunes ou les familles devront être munis d'une attestation de déplacement dérogatoire portant le motif correspondant, ainsi que d'une convocation ou d'une confirmation de rendez-vous nominative.

Exercice des droits de visite et d'hébergement

Les droits de visite et d'hébergement s'exercent conformément aux modalités fixées par l'autorité judiciaire dans le cadre de sa décision. Afin de justifier de leurs déplacements, les familles doivent se munir d'une attestation de déplacement dérogatoire portant le motif « *Convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public* » ainsi que de la convocation ou de la confirmation de rendez-vous nominative que l'établissement ou le service chargé de la mise en œuvre de la mesure aura veillé à leur adresser en amont par tout moyen.

Toutefois, si les circonstances locales l'exigent (foyers de contamination multiples, indisponibilité des locaux ou du personnel...), les droits de visite et d'hébergement peuvent être aménagés voire suspendus après information du conseil départemental et avec l'accord de l'autorité judiciaire.

Pour les familles bénéficiant de droits de visite et d'hébergement intensifs préparatoires à un retour de l'enfant dans son milieu familial, ce retour peut être anticipé dans les mêmes conditions en maintenant un suivi à domicile ou un contact et une permanence téléphoniques.



Gestion des fugues

En cas de fugue, le directeur de l'établissement ou le responsable du service de placement familial informe sans délai les forces de l'ordre, aux fins notamment de prévenir le risque d'une verbalisation de l'enfant ou du jeune concerné ainsi que des professionnels partis à sa recherche.

Suivi des jeunes accueillis en logements semi-autonomes ou diffus

Les visites auprès des jeunes accueillis en logements semi-autonomes ou diffus (y compris jeunes accueillis à l'hôtel) doivent être maintenues dans le respect des consignes d'hygiène et de distanciation physique. Les recommandations définies pour les interventions à domicile s'appliquent, notamment s'agissant du port du masque obligatoire pour les professionnels.

Continuité des interventions de protection de l'enfance à domicile

Une continuité d'activité doit être assurée pour toutes les mesures de protection de l'enfance à domicile : accueil de jour, aide éducative à domicile (AED), assistance éducative en milieu ouvert (AEMO), techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF), conseil en économie sociale et familiale (ESF), mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF), etc.

Les activités collectives sont interdites.

Afin de justifier de leurs déplacements notamment pour se rendre à un accueil de jour, les familles doivent se munir d'une attestation de déplacement dérogatoire portant le motif « Convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public » ainsi que de la convocation ou de la confirmation de rendez-vous nominative que l'établissement ou le service chargé de la mise en œuvre de la mesure aura veillé à leur adresser en amont par tout moyen.

Lorsqu'un cas d'infection à la covid-19 est confirmé au sein d'une famille accompagnée dans le cadre d'une mesure de protection de l'enfance à domicile ou si la famille doit respecter une période d'isolement, et sauf urgence ou nécessité d'assurer un contact présentiel resserré, il convient de suspendre les visites à domiciles, en maintenant un contact téléphonique.

Mise en œuvre des missions de la prévention spécialisée

Les actions de prévention spécialisée doivent s'inscrire dans une coordination et une coopération entre les associations, les services départementaux, les services communaux et intercommunaux et les services de l'Etat. Les actions en extérieur, notamment la présence sociale par le travail de rue, doivent être effectives pour favoriser le maintien du lien avec les jeunes et, le cas échéant, une poursuite des apprentissages.

Les activités collectives sont interdites. Les activités qui impliquent que les jeunes ou les familles se déplacent doivent être organisées sur rendez-vous. Afin de justifier de leurs déplacements à ce titre, les jeunes et les familles doivent se munir d'une attestation de déplacement dérogatoire portant le motif « Convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public » ainsi que de la convocation ou de la confirmation de rendez-vous nominative que le service aura veillé à leur adresser en amont par tout moyen.



Accueil des mineurs non accompagnés (MNA) et des personnes se présentant comme tels

La prise en charge MNA et des personnes se présentant comme telle s'effectue selon les mêmes règles sanitaires, sociales et éducatives que pour les autres jeunes confiés.

Mise à l'abri et évaluation de la minorité et de l'isolement

Les personnes se présentant comme MNA doivent bénéficier d'une mise à l'abri, ainsi que d'une évaluation de leur minorité et de leur isolement, conformément à l'article R.221-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'arrêté du 20 novembre 2019 pris pour son application.

Répartition géographique équilibrée des mineurs non accompagnés sur le territoire

Le dispositif de répartition géographique équilibrée des mineurs non accompagnés sur le territoire demeure pleinement applicable.

Afin de justifier de leurs déplacements pour se rendre dans leur département d'accueil, les jeunes devront être munis d'une attestation de déplacement dérogatoire portant le motif « *Convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public* » ainsi que d'une copie de l'ordonnance provisoire de placement.

Tutelle des pupilles de l'Etat

Afin de justifier de leurs déplacements pour assister aux séances des conseils de famille, si celles-ci ne peuvent être organisées à distance, les membres des conseils de famille doivent se munir d'une attestation de déplacement dérogatoire portant le motif « *Convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public* » ainsi que de leur convocation nominative à chaque réunion.

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les mises en relation doivent pouvoir être engagées dans le respect des gestes barrières.

Afin de justifier de leurs déplacements dans ce cadre, les familles doivent se munir d'une attestation de déplacement dérogatoire portant le motif « *Convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public* » ainsi que de la convocation ou de la confirmation de rendez-vous nominative que l'établissement ou le service gardien de l'enfant aura veillé à leur adresser en amont par tout moyen. Les parents donnent tout renseignement sur leur hébergement provisoire dans le cadre de la mise en contact avec l'enfant s'ils ne résident pas à proximité.



Violences intra-familiales

Le confinement à domicile peut générer un terreau propice aux violences intrafamiliales.

➤ En cas de danger immédiat, les dispositifs d'alerte ont été adaptés pour permettre aux victimes de violences intrafamiliales confinées et aux témoins de contacter les forces de sécurité intérieure.

Le 17 doit rester le moyen de contact à utiliser en cas d'urgence. Il permet aux victimes de bénéficier d'une intervention rapide de la police ou de la gendarmerie et que tout soit mis en place pour les protéger.

➤ Les victimes de violences intrafamiliales ou les témoins peuvent se signaler auprès des forces de sécurité intérieure par des dispositifs adaptés au confinement.

La plateforme de signalement des violences sexuelles et sexistes, disponible sur arretonslesviolences.gouv.fr, est accessible 24h/24, 7j/7. Elle permet aux victimes de dialoguer en direct et de manière anonyme avec des policiers et des gendarmes spécialement formés et de pouvoir bénéficier d'assistance et de conseils.

Le 114 peut être contacté par les personnes victimes de violences par SMS.

Le dispositif « alerte-pharmacies », mis en place dès le 27 mars 2020 avec le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, reste opérationnel.

6. Recommandations

Au-delà des mesures réglementaires présentées ci-dessus, le préfet tient de nouveau à :

- appeler à la **responsabilité de chacun** ;

- rappeler la nécessaire **implication des maires**, acteurs de proximité, attentifs à la situation des plus vulnérables, pour accompagner les personnes âgées dans leur quotidien ;

- redire à l'attention de chacun, et notamment des plus jeunes, la nécessité de faire preuve de **solidarité intergénérationnelle**.

Cet effort collectif est indispensable pour enrayer la propagation du virus et ne pas avoir à prolonger, voire à durcir encore ces mesures à l'approche des fêtes de fin d'année.

Au moindre signe qui pourrait évoquer la maladie (fièvre, toux, nez qui coule, diarrhée, mal de tête, perte de goût ou d'odorat, courbatures), même pendant les vacances, il est important de se faire tester, autant pour se protéger soi-même que les autres, en particulier les personnes les plus à risque.

Afin de pouvoir assurer le plus grand nombre de tests et lutter efficacement contre la COVID-19, les tests virologiques (RT-PCR) – qui permettent de savoir si l'on est malade – sont accessibles à tous, sans ordonnance, et remboursés par l'Assurance maladie.

Lieux de prélèvement en Ardèche

COMMUNE	Nom du laboratoire ou responsable dépistage	Téléphone	Lieux de prélèvement	conditions et prise de RDV	Jours d'ouverture
ANNONAY	ADMR centre de santé les cevennes	04 75 33 77 27	ADMR centre de santé les cevennes Pôle les Cévennes	8h-12h30	lundi au vendredi
ANNONAY	SYNLAB VALLEE DU RHONE	04 75 33 26 21	SUR SITE	07h30-18h	Lundi au vendredi et Samedi (matin)
ANNONAY/ DAVEZIEUX	GROUPEMENT LABORATOIRES BIOLOGIE MEDICALE	04 75 33 11 90	AU LABORATOIRE ANNONAY OU AU 174 rue des jardins de tartavel DAVEZIEUX	8h30-12h et 14h-17h00 Samedi matin	Lundi au vendredi et Samedi (matin)
ANNONAY/ DAVEZIEUX	GROUPEMENT LABORATOIRES BIOLOGIE MEDICALE	04 75 33 11 90	AU LABORATOIRE ANNONAY	avec ou sans RDV	Lundi au vendredi
AUBENAS	SYNLAB VALLEE DU RHONE CEVEN LABO	04 75 35 30 53	9h-11h : au niveau du laboratoire 14h-16h : STADE DUGRADU - Georges Marquand situé sur la commune d'UCEL	sur RDV : www.ceven-labo.com	lundi au vendredi
BOURG SAINT ANDEOL	SELAS PROLAB (Innovie)	04 75 54 53 91	Parking espace multisports, avenue Maréchal Leclerc	sur RDV : http://prolab-site.ubilab.io/accueil	lundi au vendredi matin
COUCOURON	cabinet infirmier	04 66 46 10 50	dans son secteur de tournée	sur RDV uniquement	Lundi au vendredi
DAVEZIEUX	GROUPEMENT LABORATOIRES BIOLOGIE MEDICALE	04 75 33 75 30	HALL GYMNASSE DE JOSSOLS 554 rue VERNOSC DAVEZIEUX	lundi au vendredi de 8h à 17h et le samedi de 8h à 12h	LUNDI au VENDREDI SAMEDI matin A PARTIR DU 12 NOVEMBRE
GUILHERAND GRANGES	LBM UNIBIO GUILHERAND GRANGES	04 75 75 22 45	Cellule covid de la clinique	SUR RDV 9H-17H	Lundi au vendredi
GUILHERAND GRANGES	UNIBIO sur site HPDA	04 75 75 36 22	Accueil COVID HPDA ou Laboratoire UNIBIO	sur RDV au 04 75 75 22 45 - de 9h à 17h	Lundi au vendredi
GUILHERAND GRANGES	Cerballiance Drome Ardèche Guilherand G	04 75 44 77 93	Pavillon du Parc- salle du Tennis club- MAIRIE GG	Sur rendez-vous uniquement par Doctolib	Lundi au vendredi 8h-11h30 14h-17h et Samedi (8h-11h)
LA VOULTE SUR RHONE (26)	Cerballiance Drome Ardèche La Voulte	04 75 62 44 72	sur site	Sur rendez-vous uniquement par Doctolib	Lundi au vendredi (9h30-11h / 14h-15h30) et Samedi (8h30-11h)

LAMASTRE (tests antigéniques)	PHARMACIE DU VIVARAIS	04 75 06 55 95	parking place pradon 07270 LAMASTRE	14h-16h	Lundi au vendredi
LANGOGNE (48)	OXYLAB	04 66 69 23 02	31 AV FOCH, 48300 LANGOGNE	SUR RDV	LUNDI au VENDREDI
LE CHEYLARD	Cerballiance Drome Ardèche Le Cheylard	04 75 29 34 00	drive sur voie publique	Sur rendez-vous uniquement par Doctolib	Lundi au vendredi (9h15-11h30 / 13h30-15h)
LES VANS	CENTRE COVID	04 75 88 53 46	sur site	14H à 17H	Lundi, Mercredi et Vendredi de 14H à 17H
Les VANS	cabinet infirmier	04 75 37 34 90	cabinet infirmier	sur RDV	Lundi au vendredi
LIVRON SUR DROME (26)	Cerballiance Drome Ardèche Livron sur Drôme	04 75 61 76 04	SALLE JACQUES BREL 90 av Joseph combier	Sur rendez-vous uniquement par Doctolib	Lundi au vendredi (8h45-12h30 / 13h30-15h30) et Samedi (8h00-11h30)
MONTELMAR (26)	SYNLAB VALLEE DU RHONE	475012991	DRIVE	SUR RDV à 11h et 15h	Lundi au vendredi
MONTELMAR (26)	BIOMEDIVAL	04 75 00 22 00	DRIVE	SUR RDV 7h00-19h00	Lundi au vendredi (vendredi matin jusqu'à 14h)
PIERRELATTE (26)	SELAS PROLAB (Innovie)	04 75 04 11 33 http://prolab-site.ubilab.io/accueil	SUR SITE du LABO	sur RDV : http://prolab-site.ubilab.io/accuei	lundi au vendredi
PONT SAINT ESPRIT (30)	SELAS PROLAB (Innovie)	http://prolab-site.ubilab.io/accueil	10 RUE PHILIPPE LE BEL 30130 PONT SAINT ESPRIT	sur RDV : http://prolab-site.ubilab.io/accueil	lundi au vendredi après-midi
PORTES LES VALENCE (26)	Cerballiance Drome Ardèche Portes les V	04 75 57 22 76	SUR SITE 8 rue Emile Zola 26800 Portes les Valence	Sur rendez-vous uniquement par Doctolib	Lundi au vendredi
PRIVAS	CH Vals d'Ardèche - LBM	04.75.20.23.48	salle l'escrinet	SUR RDV UNIQUEMENT 9h-13h	lundi au vendredi
PRIVAS	LBM UNIBIO PRIVAS	04 75 64 02 34	PARKING LABO 85 AVENUE LOUIS NEEL 07000 PRIVAS	SUR RDV 14h-18h	Lundi au vendredi
RUOMS	cabinets infirmier	SANS RDV	Avenue de Vallon - Complexe sportif Les Antalots 07120 RUOMS	MARDI et JEUDI SANS RDV	MARDI 8h30-10h30 et JEUDI 14h-16h
SAINT CIRGUES EN MONTAGNE	cabinet infirmier	04 75 38 91 11	dans son secteur de tournée	sur RDV uniquement	Lundi au vendredi
SAINT ETIENNE DE FONTBELLON	cabinet infirmier	06 68 30 00 90	Au cabinet	sur RDV uniquement	Lundi au vendredi

COMMUNE	Nom du laboratoire ou responsable dépistage	Téléphone	Lieux de prélèvement	conditions et prise de RDV	Jours d'ouverture
SAINT PAUL TROIS CHÂTEAU (26)	SELAS PROLAB (Innovie)	http://prolab-site.ubilab.io/accueil	PLACE DU 14 JUILLET 26130 SAINTPAUL LES TROIS CHÂTEAU	sur RDV : http://prolab-site.ubilab.io/accueil	lundi au vendredi matin
SATILLEU	centre de soins	04 75 34 97 97	centre de soin 6 place des gauds		Lundi au vendredi
TOURNON SUR RHONE	GROUPEMENT LABORATOIRES BIOLOGIE MEDICALE	04 75 08 26 97	SUR SITE 73 QUAI FARCONNET 07300 Tournon sur Rhône	SUR RDV 9h30 - 11h30 9h45 -10h15 Samedi	Lundi au vendredi et Samedi (matin)
TOURNON SUR RHONE	CABINET INFIRMIER VION	06 82 8 081 37	gymnase jeanie Longo 49-53 rue de chapatte 07300 Tournon	LUNDI 9h-11h	A PARTIR DU 9 NOVEMBRE
VALENCE CENTRE (26)	Cerballiance Drome Ardèche Valence Centre	04 75 82 65 65	13 rue Farnerie 26000 Valence	Sur rendez-vous uniquement par Doctolib	Lundi au vendredi 9h30/12h00 13h30/16h30 samedi 9h30/11h30
VALENCE SUD (26)	Cerballiance Drome Ardèche Valence Sud	04 75 41 23 73	SUR SITE Pôle Santé Valence Sud, 297 Avenue de Provence, 26000 Valence (Entrée à l'arrière du laboratoire)	Sur rendez-vous uniquement par Doctolib	Lundi au vendredi 8h00-11h30 14h-16h 30 et Samedi (8h-11h30)
VALLON PONT D'ARC	cabinet infirmier	04 75 88 02 48	parking les ROMARINS	Sans rdv	LUNDI ET MERCREDI de 12h00 à 13h00 VENDREDI de 11h30 à 12h30
VALS-LES BAINS	SYNLAB VALLEE DU RHONE CEVEN LABO	04 75 94 60 44	2 Bis av Claude Expilly, 07600 VALS LES BAINS	13h-14h00	Lundi au vendredi
VILLENEUVE DE BERG	CABINET INFIRMIER		SALLE DES FETES L'ARDECHOISE	SANS RDV LUNDI et JEUDI de 14H à 16H	A PARTIR DU 12 NOVEMBRE

Pour trouver le lieu de prélèvement le plus proche de chez vous rendez-vous sur également sur : <https://sante.fr/recherche/trouver/DepistageCovid>

Tests antigéniques :

Concernant les barnums ou les salles municipales gérés pour ces tests par les pharmacies, ces dernières doivent contacter l'ARS via la boîte ars-dt07-crise@sante.fr afin de recevoir un dossier.

En cas de test positif, respecter l'isolement sera nécessaire pour éviter de contaminer d'autres personnes

- Soit vous rentrez à votre domicile en véhicule personnel, seul ou avec votre famille en portant des masques (vos proches seront mis en quatorzaine avec vous) ;
- Soit vous contactez votre assurance individuelle (si elle couvre les risques médicaux) qui pourra vous rapatrier à votre domicile ;

• Dans les autres situations, une solution d'hébergement dédiée pourra être trouvée par les autorités locales en lien avec votre médecin ou l'Assurance Maladie.

Les informations sur le parcours de soin sont accessibles sur le site du Gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/tests-et-depistage>

➤ Mesures barrières

L'enjeu est de freiner la transmission du virus qui circule sur le territoire français. Pour cela, il appartient à chacun de **mettre en place les mesures barrières recommandées**: se laver très régulièrement les mains, tousser ou éternuer dans son coude, se moucher avec un mouchoir à usage unique qu'il faut mettre ensuite dans une poubelle.

• Masques

Le port du masque est obligatoire sur tout le département dans tous les espaces publics (clos et ouverts).

Retrouvez une FAQ sur le site du ministère de la santé et des solidarités : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/tout-savoir-sur-la-covid-19/article/port-du-masque-grand-public-obligatoire-en-lieux-clos-faq>

Depuis le début de la crise sanitaire, l'État se mobilise pour accroître le stock de masques grand public :

- **il agit pour renforcer la production sur le territoire national** : avec son appui, les entreprises françaises industrielles fabriquent des masques de haute protection pour tous, en adaptant pour certaines d'entre elles leurs outils de production.
- dans la perspective du déconfinement, l'État **met au service des Français un ensemble d'informations et de contacts leur permettant de fabriquer leur propre masque** dans le respect du cadre défini par les autorités sanitaires et des spécifications de l'AFNOR (Association Française de NORmalisation). Ces masques font l'objet de tests quant à leurs performances de filtration (<https://www.entreprises.gouv.fr/covid-19/liste-des-tests-masques-de-protection>) et sont reconnaissables au logo qui doit figurer sur leur emballage ou leur notice;
- **il met au service de tous un ensemble d'informations et de contacts leur permettant de fabriquer leur propre masque** dans le respect du cadre défini par les autorités sanitaires et des spécifications de l'AFNOR (Association Française de NORmalisation) [1].

Des mesures de soutien à l'achat de masques ont été mises en place :

- L'État a pris en charge 50% du coût des masques grand public achetés entre le 28 avril et le 1er juin par les collectivités locales, dans la limite d'un prix de référence ;
- une enveloppe hebdomadaire de 5 millions de masques lavables est destinée aux citoyens les plus précaires et distribuée via les CCAS et les acteurs associatifs.

Les visières sont un moyen supplémentaire de protection face aux virus transmis par les gouttelettes. Néanmoins, elles n'ont pas pour vocation de remplacer les masques pour le grand public. Les visières sont essentiellement utilisées en milieu hospitalier, où les soignants côtoient de nombreux malades. Le gouvernement, en lien avec les producteurs nationaux, travaille à la fabrication massive de masques grand public lavables, répondant à des normes strictes afin de pouvoir équiper toute la population.

- **Personnes vulnérables**
- **À l'attention des personnes isolées et/ou vulnérables, il a été demandé aux maires d'activer le dispositif d'appel de ces personnes, habituellement mis en œuvre dans le cadre du plan canicule.**

Les personnes âgées de plus de 65 ans sont les plus à risque de forme grave de Covid-19 et sont particulièrement vulnérables en cas de vague de chaleurs. Dans le double contexte de la circulation continue du virus et de l'anticipation d'une nouvelle vague de chaleur dès la fin de cette semaine, il est primordial de leur porter une attention particulière - via par exemple une campagne d'appels ciblée sur les personnes vulnérables pour repérer une éventuelle situation d'isolement.

Un certain nombre d'actions ont été mises en place en prévision de cette nouvelle période de confinement: rassemblement d'outils utiles pour lutter contre l'isolement des aînés à destination des élus locaux (<https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/rompre-isolement-aine>), vademecum pour les aidants de personnes vulnérables (https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/recommandations_aidants_covid_.pdf).

- En cas de décès d'un ancien combattant, d'une victime de guerre, d'une veuve d'ancien combattant, le service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de guerre (ONACVG) assure au profit des familles les

démarches liées au statut du défunt : retraite du combattant, pension militaire d'invalidité, soutien financier et aide administrative

Sont concerné les anciens combattants (1939-1945, Indochine, Algérie, Tunisie, Maroc, Opérations extérieures), les anciens résistants et/ou déportés, les veuves d'anciens combattants, les pupilles de la Nation, les victimes civiles de guerre, les victimes d'acte du terrorisme...

Modalités d'annonce du décès :

Par téléphone : N° du service : 04.75.64.21.13 / N° du Directeur : 06.63.24.29.14

Par courriel : sd07@onacvg.fr

Par courrier postal : Service Départemental de l'Ardèche de l'ONACVG 7, boulevard du lycée 07000 PRIVAS

À l'annonce du décès, et après réception d'un acte de décès, le service départemental de l'ONACVG informera le Trésor Public et le ministère des Armées en charge, respectivement, de la retraite du combattant et de la pension militaire d'invalidité, la famille sera informée sur les droits potentiels liés à la réversion et, en fonction des ressources, le conjoint survivant, la famille ou la personne se chargeant de financer les obsèques pourra bénéficier d'une aide financière pour les obsèques.

Le conjoint survivant peut par ailleurs devenir, à son tour, ressortissant de l'ONACVG et solliciter l'aide de l'ONACVG dans divers domaines : assistance administrative, secours d'urgence (sous forme de chèque de service), aides financières destinées à faire face notamment à des difficultés ponctuelles (factures impayées, échéances de loyers...), des dépenses exceptionnelles (frais d'hospitalisation, frais médicaux, frais d'obsèques... ou à des dépenses contribuant au maintien à domicile (aide ménagère, portage de repas, travaux d'aménagement de l'habitat...).

Distribution de masques aux personnes fragiles par les communes :

La répartition des masques vers les communes a été faite en fonction du nombre de bénéficiaires du RSA mais les maires répartissent ensuite ces masques selon la connaissance qu'ils ont de leur public (via des associations, CCAS etc), et pas uniquement aux bénéficiaires du RSA .

Il revient aux maires d'établir la liste des personnes vulnérables pouvant bénéficier de ces masques.

Recommandations en matière d'aération, de ventilation et de climatisation en période d'épidémie de COVID19

1/ Aération

Au sein des bâtiments, le renouvellement de l'air et l'évacuation des pollutions (chimiques, biologiques...) et de l'humidité, tels que prévus par les réglementations, sont assurés par les dispositifs suivants qui peuvent coexister :

- une aération par ouverture des ouvrants notamment des fenêtres ;
- une ventilation naturelle par grilles d'aération, conduits à tirage naturel... ;
- une ventilation mécanique contrôlée (VMC) qui peut être à simple flux, à double flux... ;
- une centrale de traitement d'air (CTA) avec ou sans recyclage de l'air, qui assure deux fonctions : le renouvellement de l'air et sa climatisation.

Que le bâtiment soit pourvu ou non d'un système de ventilation, il est recommandé de procéder à :

- une vérification du bon fonctionnement des orifices d'entrée et de sortie d'air ;
- une aération régulière par ouverture en grand des ouvrants (fenêtres...) au minimum pendant 10 à 15 min deux fois par jour. ;
- une aération pendant et après les opérations de nettoyage et/ou de désinfection ;

- en cas de visite au domicile d'une personne à risque de forme grave de Covid-19, la pièce dans laquelle le visiteur est reçu doit être aérée après la visite.

2/ Système de ventilation naturelle ou mécanique :

Qu'il s'agisse d'un système de ventilation naturelle ou mécanique, il convient de :

- s'assurer au préalable du bon fonctionnement de l'ensemble du système de ventilation ;
- compléter l'utilisation de cette ventilation par une aération régulière des espaces clos par ouverture en grand des ouvrants (fenêtres...) au moins pendant 10 à 15 min deux fois par jour ;
- s'assurer du renouvellement permanent de l'air dans les pièces fréquentées, y compris dans les sanitaires.

En cas d'utilisation d'un dispositif d'appoint individuel (ventilateur, climatiseur...) en usage intérieur, les recommandations sont les suivantes :

- veiller à ce que le renouvellement de l'air soit assuré régulièrement ;
- stopper le ventilateur avant qu'une autre personne n'entre dans la pièce ;
- dans les espaces collectifs de petit volume, clos ou incomplètement ouverts, l'utilisation de ventilateur à visée de brassage/rafraîchissement de l'air en cas d'absence de climatisation est contre-indiquée dès lors que plusieurs personnes sont présentes dans cet espace (notamment salle de classe, établissements pour personnes âgées...), même porteuses de masques. Ces recommandations s'appliquent en cas de survenue d'une vague de chaleur.

3/Système de climatisation

Afin de contrôler les conditions climatiques (température...) d'un espace clos, il est possible d'avoir recours à un système de climatisation qui peut être notamment :

- un climatiseur individuel qui prélève l'air dans la pièce puis le restitue à la température désirée.

Ces climatiseurs ne renouvelant pas l'air, il faut assurer un renouvellement de l'air par aération et/ou ventilation (naturelle ou mécanique) ;

- un climatiseur collectif (centralisé, semi-centralisé ou décentralisé) généralement utilisé dans les bâtiments (délocalisation du groupe de production de froid dans un local technique), qui peut, suivant la technique utilisée, recycler partiellement ou totalement l'air de la pièce, ou fonctionner sans recyclage de l'air (système en « tout air neuf »).

Quel que soit le type de système de climatisation utilisé, et de système de ventilation éventuellement associé, il est nécessaire de pratiquer une aération régulière des espaces clos par ouverture des fenêtres au moins 10 à 15 minutes deux fois par jour

Recommandations pour la protection du personnel chargé de la maintenance des systèmes de ventilation et/ou de climatisation : Il est recommandé que le personnel intervenant sur tout système de ventilation et/ou de climatisation porte une combinaison de travail couvrante, des gants, un appareil de protection respiratoire de type FFP2 et respecte les mesures d'hygiène.

Utilisation des sèche-mains

Dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus, il n'est pas recommandé d'utiliser des sèche-mains soufflant, vous trouverez ci-joint une affiche "comment se laver les mains" ou il est indiqué -séchez-vous les mains avec une serviette propre ou à l'air libre -, ces serviettes à usage unique sont jetables, il est donc conseillé d'utiliser des serviettes en papier dans les lieux accueillant du public et également dans les écoles.

Mise en place d'une cellule locale d'appui à l'isolement

Une cellule locale d'appui à l'isolement (CLAI) pilotée par la préfecture, a été mise en place. Son objectif est de coordonner la prise en charge des personnes isolées atteintes du

COVID19 en organisant leur prise en charge logistique (livraison des repas, portage des médicaments, etc.) et psychologique si besoin. La CLAI sollicitera l'appui de vos CCAS/CIA ou de votre mairie pour assurer ces missions. Ainsi, dès lors qu'un individu confiné à domicile aura sollicité l'aide de la CLAI, un point téléphonique régulier sera effectué avec vos services par la préfecture pour s'assurer du suivi du patient placé en quatorzaine.

6. Information du public

- Une plateforme téléphonique, accessible au **0 800 130 000** (appel gratuit depuis un poste fixe en France 7 jours/7, 24h/24) **permet d'obtenir des informations sur le Covid-19 et des conseils non médicaux** pour les voyageurs ayant été dans une zone où circule le virus ou ayant côtoyé des personnes qui y ont circulé. → En revanche, elle n'a pas vocation à recevoir des appels des personnes qui ont des questions médicales liées à leur propre situation
- Le site internet de référence est le suivant : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>.

SOLIDARITÉ

- **Réserve civique** : <https://covid19.reserve-civique.gouv.fr/>
Le gouvernement a ouvert une plateforme en ligne pour recenser les bénévoles voulant aider des personnes âgées, isolées ou démunies, en lien avec les réseaux associatifs, en cette période de crise du coronavirus. Elle permet aux structures (associations, CCAS, MDPH, collectivités, opérateurs publics, etc.) de faire état de leurs besoins de renforts. Pour toute question, vous pouvez joindre la référente Réserve civique du département de l'Ardèche : Albane JEAN-PEYTAVIN, par mail à albane.jean-peytavin@ardeche.gouv.fr ou au téléphone à partir de demain (mardi) au 04 75 66 53 96.
- **Renfort-covid**
Les personnes travaillant ou ayant travaillé dans le domaine de la santé peuvent proposer leur aide aux équipes soignantes sur la plateforme www.renfort-covid.fr en laissant leurs coordonnées, leurs compétences ainsi que leur zone de mobilité. De leur côté, les établissements renseignent leurs besoins actuels.
- **L'aide aux agriculteurs : « Des bras pour ton assiette »**
Chacun peut s'inscrire via la plateforme "Des bras pour ton assiette" : <https://desbraspourtonassiette.wizi.farm/>
Si vous êtes agriculteur et que vous avez besoins de saisonniers : vous pouvez vous inscrire et ajouter vos missions pour faire connaître votre besoin. Si vous êtes sans activité pour le moment : vous pouvez vous inscrire pour renforcer la force de travail de la chaîne agricole et agroalimentaire près de chez vous.
- **TousAntiCovid** est une application qui permet à chacun d'être acteur de la lutte contre l'épidémie, de se protéger et de protéger les autres en identifiant et en cassant les chaînes de transmission pour ralentir la propagation du virus. C'est un geste barrière supplémentaire fondé sur le volontariat que l'on active dans tous les

moments où on doit redoubler de vigilance, c'est aussi une participation à une lutte citoyenne et collective contre la propagation du virus.

TousAntiCovid vient compléter l'action des médecins et de l'Assurance maladie, visant à contenir la propagation du virus en stoppant au plus vite les chaînes de contamination.

L'identification des contacts par les médecins et l'Assurance maladie permet de prévenir votre entourage si vous êtes testé positif au Covid-19. TousAntiCovid élargit la recherche aux personnes que vous avez croisées, mais dont vous ne connaissez pas l'identité.

Plus d'informations sur le site du [ministère de la Santé et des Solidarités](#).